

Règlement (CEE) n° 1524/70 du Conseil portant conclusion d'un accord entre la CEE et l'Espagne (20 juillet 1970)

Légende: Par règlement du 20 juillet 1970, le Conseil porte conclusion de l'accord commercial préférentiel, signé à Luxembourg le 29 juin 1970 entre la Communauté économique européenne et l'Espagne.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 16.08.1970, n° L 182. [s.l.]. "Règlement (CEE) n° 1524/70 du Conseil du 20 juillet 1970 portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne et arrêtant des dispositions pour son application", p. 1.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reglement_cee_n_1524_70_du_conseil_portant_conclusion_d_un_accord_entre_la_cee_et_l_espagne_20_juillet_1970-fr-718a8305-d9f3-4dd4-ab89-cfc0c2c13eda.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Règlement (CEE) n 1524/70 du Conseil du 20 juillet 1970 portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne et d'approuver les déclarations annexées à l'acte final signé à Luxembourg le 29 juin 1970;

considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de la Commission mixte instituée par l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, annexes et protocole, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final.

Les textes de l'accord et de l'acte final sont annexés au présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes procède, en application des dispositions de l'article 19 de l'accord, à la notification que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies ⁽¹⁾.

Article 3

La Communauté est représentée au sein de la Commission mixte prévue à l'article 13 de l'accord par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil
Le président
W. SCHEEL

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.